

SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

Qui peut obtenir le supplément ?

après une période d'attente ininterrompue de six mois

les chômeurs complets indemnisés
les prépensionnés
les travailleurs malades

sans période d'attente

les invalides
les handicapés
les pensionnés

Pour quels enfants ?

les enfants qui font partie de votre ménage
les enfants qui font partie du ménage de votre (ex-)conjoint éventuel (homme ou femme)
aussi les enfants placés à charge ou par l'intermédiaire d'une autorité publique

Quels peuvent être les revenus du ménage ?

Vous vivez seul(e) avec les enfants: votre allocation sociale ne peut dépasser 62.316 BEF / 1.544,77 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire n'a pas de revenus: votre allocation sociale ne peut dépasser 62.316 BEF / 1.544,77 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire bénéficie aussi d'une allocation sociale : le total de vos allocations ne peut dépasser 62.316 BEF / 1.544,77 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire travaille : vous ne recevez le supplément que si son revenu ne dépasse pas 9.500 BEF / 235,50 EUR brut par mois.

Votre partenaire travaille à temps partiel avec maintien de ses droits en tant que chômeur : la partie de son revenu qui est supérieure à 9.500 BEF / 235,50 EUR brut par mois est ajoutée aux allocations sociales.

Votre partenaire est travailleur indépendant : il/elle doit prouver que ses revenus ne dépassent pas 9.500 BEF / 235,50 EUR par mois.

Les revenus éventuels que vous tirez d'une **activité professionnelle autorisée** ne sont pas pris en considération.

Tous les montants cités sont valables à partir du 1er septembre 2000.

allocations sociales qui sont prises en considération

*les allocations de chômage, les prépensions, les allocations d'interruption de carrière et les allocations de garantie de revenu
les pensions et les rentes de vieillesse
les indemnités de maladie et d'invalidité après le salaire garanti durant les trente premiers jours de maladie
les indemnités de maternité*

allocations sociales qui ne sont PAS prises en considération

*les allocations familiales
le minimum de moyens d'existence (minimex) et le revenu garanti aux personnes âgées
les allocations aux handicapés
les pensions de dédommagement et de réparation
les pensions extralégales
le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés
les chèques ALE
les allocations sociales de votre conjoint / partenaire lorsque leur total ne dépasse pas 9.500 BEF / 235,50 EUR brut par mois*

Les revenus de qui sont pris en considération ?

Vos revenus et ceux de votre conjoint ou partenaire. Comme votre partenaire est considérée toute personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**. La loi considère que des personnes forment un ménage de fait si

- elles cohabitent à la même adresse,
- elles ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclus (donc pas de parents, pas d'enfants, pas de frères, pas de sœurs, pas de grands-parents, pas d'oncles et de tantes),
- elles règlent conjointement leurs problèmes ménagers en mettant en commun, au moins partiellement, leurs ressources.

En outre, qu'elles soient du même sexe ou de sexe différent n'a aucune importance.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit au supplément, ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur le formulaire ci-joint.